



## CHAPITRE 53

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

[Sanctionnée le 21 février 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que la Commission des écoles catholiques de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Que, pour uniformiser la base de l'évaluation de la propriété immobilière pour fins de taxation scolaire dans toutes les municipalités soumises en tout ou en partie, pour fins scolaires catholiques, à la juridiction de la Commission des écoles catholiques de Montréal, il est nécessaire que ladite Commission ait un pouvoir similaire au pouvoir conféré aux commissaires ou syndics des municipalités scolaires sous l'empire de l'article 373 de la Loi de l'instruction publique;

Qu'il est dans l'intérêt de ladite Commission de modifier certaines dispositions de sa charte;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Examen des immeubles.

1. Dans toutes parties présentes ou futures de son territoire soumises pour fins municipales à la juridiction d'une autre corporation municipale que la cité de Montréal, la Commission des écoles catholiques de Montréal peut, lorsqu'elle le juge bon, faire l'examen des immeubles inscrits sur la liste catholique et les rôles d'évaluation d'icelle, pour s'assurer que les évaluations soient toutes établies sur

## CHAPTER 53

An Act respecting the Montreal Catholic School Commission

[Assented to, the 21st of February, 1958]

Preamble.

**W**HEREAS the Montreal Catholic School Commission has, by its petition, represented:

That, to standardize the basis of assessing immoveable property for school taxation purposes in all the municipalities subject wholly or partly for Catholic school purposes to the jurisdiction of the Montreal Catholic School Commission, it is necessary for the said Commission to have a power similar to that granted to commissioners or trustees of school municipalities under section 373 of the Education Act;

That it is in the interest of the said Commission to amend certain provisions of its charter;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Examination of immoveables.

1. In all present or future portions of its territory subject for municipal purposes to the jurisdiction of a municipal corporation other than the city of Montreal, the Montreal Catholic School Commission may, when it deems it proper, examine the immoveables entered on the Catholic panel and the valuation rolls thereof, to ascertain whether the valuations are all established on a basis equal to the basis

une base égale à la base des évaluations faites dans la cité de Montréal.

of the valuations made in the city of Montreal.

Évaluateurs, etc.

**2.** Ladite Commission peut charger des évaluateurs et des experts de procéder aux examens nécessaires et de lui faire rapport. Ces évaluateurs et experts ont les pouvoirs décrits à l'article 374 de la Loi de l'instruction publique et toutes personnes qui les empêchent d'exercer leur devoir ou qui refusent de leur donner les renseignements qu'ils demandent sont passibles de l'amende prévue par l'article 375 de la Loi de l'instruction publique.

**2.** The said Commission may empower assessors and experts to make the necessary examinations and report to it. Such assessors and experts shall have the powers defined in section 374 of the Education Act and any person who hinders them in the exercise of their duty or refuses to give them the information which they call for shall be liable to the fine provided for by section 375 of the Education Act. Assessors, etc.

Modifications.

**3.** Si la Commission des écoles catholiques de Montréal est d'avis que les évaluations inscrites au rôle d'évaluation de telle corporation municipale ne sont pas toutes établies sur une même base, ladite Commission, par voie de résolution, peut ordonner des modifications au rôle d'évaluation de façon à augmenter ou à diminuer, selon le cas, les évaluations d'un, de plusieurs ou de tous les immeubles inscrits sur la liste catholique et faisant partie de son territoire et décréter que ce rôle modifié remplace, pour toutes fins de cotisation et de perception des taxes scolaires, le rôle d'évaluation jusque-là en usage dans cette municipalité.

**3.** If the Montreal Catholic School Commission considers that the valuations entered on the valuation roll of such municipal corporation are not all established on a same basis, the said Commission, by resolution, may order modifications of the valuation roll so as to increase or decrease, as the case may be, the valuation of one or more or all of the immoveables entered on the Catholic panel and forming part of its territory and enact that such amended roll shall replace, for all purposes of assessment and collection of school taxes, the valuation roll theretofore in use in such municipality. Amendments.

Idem.

**4.** Si la Commission des écoles catholiques de Montréal est d'avis que les évaluations inscrites au rôle d'évaluation de telle corporation municipale ne sont pas établies sur une base égale à la base des évaluations faites dans la cité de Montréal, ladite Commission, par voie de résolution et en vue d'égaliser la base des évaluations, peut ordonner de modifier ce rôle d'évaluation de façon à augmenter ou à diminuer d'un même pourcentage les évaluations de tous les immeubles inscrits sur la liste catholique et faisant partie de son territoire et peut décréter que ce rôle modifié remplace, pour toutes fins de cotisation et de perception des taxes scolaires, le rôle jusque-là en vigueur dans la municipalité.

**4.** If the Montreal Catholic School Commission considers that the valuations entered on the valuation roll of such municipal corporation are not established on a basis equal to the basis of the valuations made in the city of Montreal, the said Commission, by resolution and in order to equalize the basis of valuations, may order such valuation roll to be amended so as to increase or decrease by a uniform percentage the valuations of all the immoveables entered on the Catholic panel and forming part of its territory and may enact that such amended roll shall replace, for all purposes of assessment and collection of school taxes, the roll theretofore in force in the municipality. Idem.

Exercice de pouvoirs.

**5.** Les pouvoirs prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi peuvent à l'égard des mêmes immeubles être exercés l'un et l'autre par la Commission des écoles catholiques de Montréal.

**5.** The powers provided for by sections 3 and 4 of this act may both be exercised with respect to the same immoveables by the Montreal Catholic School Commission. Exercise of powers.

Liberté  
d'action.

Ces pouvoirs sont purement facultatifs et ladite Commission dans tous les cas a discrétion absolue pour agir ou s'abstenir.

Such powers are merely optional and the said Commission shall in all cases have absolute discretion to act or not to act.

Absolute  
discretion.Rôles  
d'éva-  
luation  
modifiés.

6. Telle corporation doit, en conformité de toute résolution adoptée en vertu des articles 3 et 4 de la présente loi, modifier, pour toutes fins de cotisation et de perception de taxes scolaires relativement aux immeubles inscrits sur la liste catholique, le rôle d'évaluation jusque-là en vigueur dans son territoire.

6. Such corporation shall, in accordance with any resolution passed under sections 3 and 4 of this act, amend, for all purposes of assessment and collection of school taxes in respect of immoveables entered on the Catholic panel, the valuation roll theretofore in force within its territory.

Valuation  
rolls  
amended.Entrée en  
vigueur  
du rôle.

7. Le rôle modifié entre en vigueur le premier jour de juillet qui suit l'envoi par poste recommandée à telle corporation de ladite résolution certifiée par le secrétaire de la Commission, à condition que cet envoi ait été fait le ou avant le 31 mai précédent.

7. The amended roll shall come into force on the first day of July following the sending by registered mail to such corporation of the said resolution certified by the secretary of the Commission, provided such sending was effected on or before the preceding 31st of May.

Coming  
into force  
of roll.

Idem.

8. Ce rôle modifié demeure en vigueur jusqu'au premier juillet qui suit l'expiration du rôle qu'il remplace. Toutefois si le rôle qu'il remplace vient à expiration entre le premier mai et le premier juillet, le rôle modifié demeure en vigueur jusqu'au premier juillet de l'année suivante.

8. Such amended roll shall remain in force until the first of July following the expiration of the roll which it replaces. However if the roll which it replaces expires between the first of May and the first of July, the amended roll shall remain in force until the first of July of the next year.

Idem.

Augmen-  
tation ou  
diminu-  
tion.

9. Chaque fois que, à l'égard d'un immeuble inscrit sur la liste catholique, une évaluation apparaissant au rôle en vigueur pour fins municipales, est augmentée ou diminuée, telle corporation devra diminuer ou augmenter d'autant à l'égard du même immeuble l'évaluation apparaissant au rôle alors en vigueur pour fins scolaires.

9. Whenever, with respect to an immoveable entered on the Catholic panel, a valuation shown on the roll in force for municipal purposes is increased or decreased, such corporation shall decrease or increase accordingly, with respect to the same immoveable, the valuation shown on the roll then in force for school purposes.

Increase  
or de-  
crease.

Avis.

10. Dans les trente jours de l'envoi à telle corporation municipale par poste recommandée de toute résolution adoptée en vertu de l'article 3 de la présente loi, la Commission des écoles catholiques de Montréal doit donner un avis public dans deux journaux, l'un de langue française et l'autre de langue anglaise, circulant dans son territoire et tout contribuable intéressé peut, durant les trente jours qui suivent ledit avis public porter plainte relativement à une augmentation faite à l'évaluation de sa propriété.

10. Within thirty days of the sending by registered mail to such municipal corporation of any resolution passed under section 3 of this act, the Montreal Catholic School Commission shall give public notice in two newspapers, one published in French and the other in English, in circulation within its territory and every interested ratepayer may, within thirty days from the said public notice, file a complaint relating to an increase of the valuation of his property.

Notice.

Plaintes.

Telle plainte doit être faite par écrit et adressée au surintendant de l'instruction publique par poste recommandée. Elle doit établir les griefs du plaignant et indi-

Such complaint must be made in writing and addressed to the Superintendent of Education by registered mail. It must state the grievances of the complainant

Com-  
plaints.

quer l'évaluation qui, selon lui, aurait dû être attribuée à sa propriété. Copie de telle plainte doit être adressée simultanément par poste recommandée à ladite Commission.

Surintendant.

Le surintendant doit étudier toute plainte faite en vertu du présent article en même temps que toute représentation écrite que la Commission pourra soumettre à ce sujet. Il pourra, s'il le juge à propos, entendre les parties intéressées.

Dans les six mois qui suivent l'envoi de toute plainte faite en vertu des dispositions du présent article, le surintendant, par avis écrit adressé à la corporation municipale intéressée et à ladite Commission, peut décréter que l'augmentation faite à l'évaluation de la propriété du plaignant soit diminuée ou supprimée et que le rôle d'évaluation modifié soit de nouveau modifié de la façon qu'il spécifie, avec effet rétroactif à la date prévue par l'article 7 de la présente loi.

Avis.

**11.** Dans les trente jours de l'envoi à telle corporation municipale par poste recommandée de toute résolution adoptée en vertu de l'article 4 de la présente loi, la Commission des écoles catholiques de Montréal doit donner un avis public dans deux journaux, l'un de langue française et l'autre de langue anglaise, circulant dans son territoire et tout contribuable intéressé, durant les trente jours qui suivent ledit avis public, peut porter plainte relativement au fait que le pourcentage d'augmentation ou de diminution déterminé par ladite résolution crée ou augmente une inégalité entre la base des évaluations de telle corporation municipale et celle de la cité de Montréal.

Plainte.

Telle plainte doit être faite par écrit et adressée au surintendant de l'instruction publique par poste recommandée. Elle doit établir les griefs du plaignant et indiquer quel pourcentage d'augmentation ou de diminution aurait dû, selon lui, être déterminé. Copie de telle plainte doit être adressée simultanément par poste recommandée à ladite Commission.

Surintendant.

Le surintendant doit étudier toute plainte faite en vertu du présent article en même temps que toute représentation écrite que la Commission pourra soumettre à ce sujet. Il pourra, s'il le juge à

and the valuation which he thinks should have been placed upon his property. A copy of such complaint must be sent at the same time by registered mail to the said Commission.

The Superintendent shall study each complaint made under this section at the same time as any written representation respecting the matter made by the Commission. He may, if he deems it expedient, hear the interested parties.

Superintendent.

Within the six months following the sending of any complaint made under the provisions of this section, the Superintendent, by written notice sent to the interested municipal corporation and the said Commission, may order that the increase made to the valuation of the property of the complainant be reduced or suppressed and that the amended valuation roll be again amended in the manner specified by him, with effect retroactive to the date provided for by section 7 of this act.

**11.** Within thirty days of the sending by registered mail to such municipal corporation of any resolution passed under section 4 of this act, the Montreal Catholic School Commission shall give public notice in two newspapers, one published in French and the other in English, in circulation within its territory and every interested ratepayer, within the thirty days following the said public notice, may file a complaint relating to the fact that the percentage of increase or decrease effected by the said resolution creates or increases inequality between the basis of the valuations of such municipal corporation and that of the city of Montreal.

Notice.

Such complaint must be made in writing and addressed to the Superintendent of Education by registered mail. It must state the grievances of the complainant and indicate what percentage of increase or decrease he thinks should have been made. A copy of such complaint must be sent at the same time to the said Commission.

Complaint.

The Superintendent shall study each complaint made under this section at the same time as any written representation respecting the matter made by the Commission. He may, if he deems it expe-

Superintendent.

propos, entendre les parties intéressées et ordonner une nouvelle évaluation selon le mode prévu par l'article 373 de la Loi de l'instruction publique dans tout le territoire commun à telle corporation municipale et à ladite Commission.

Augmen-  
tation ou  
diminu-  
tion.

Dans les trois mois qui suivent l'envoi de toute plainte faite en vertu des dispositions du présent article, le surintendant, par avis écrit adressé à la corporation municipale intéressée et à ladite Commission, peut décréter que tel pourcentage d'augmentation ou de diminution soit diminué ou supprimé et que le rôle d'évaluation modifié soit de nouveau modifié en conséquence à l'égard de tous les immeubles inscrits sur la liste catholique avec effet rétroactif à la date prévue par l'article 7 de la présente loi.

Immeu-  
bles ins-  
crits sur  
la liste  
neutre.

**12.** Dans tous les territoires que la Commission des écoles catholiques de Montréal pourra annexer à l'avenir, les pouvoirs accordés à ladite Commission par les articles 1 à 12 de la présente loi à l'égard des immeubles inscrits sur la liste catholique pourront également être exercés à l'égard des immeubles inscrits sur la liste neutre, mais seulement si ces territoires relèvent pour fins municipales d'une autre corporation municipale que la cité de Montréal et pour fins scolaires protestantes d'une autre autorité que The Protestant School Board of Greater Montreal.

Idem.

**13.** Dans toutes les parties du territoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal qui, pour fins municipales font partie d'une autre corporation municipale que la cité de Montréal, les pouvoirs accordés à The Protestant School Board of Greater Montreal par le chapitre 81 de la loi 11 George VI, et ses amendements en vue d'uniformiser la base d'évaluation de la propriété immobilière pour des fins de taxation scolaire seront, quant aux immeubles inscrits sur la liste neutre, exercés conjointement par la Commission des écoles catholiques de Montréal et par The Protestant School Board of Greater Montreal. Il en ira de même dans tous les territoires que la Commission des écoles catholiques de Montréal pourra annexer à l'avenir au fur et à mesure de l'annexion de ces territoires, à condition

dient, hear the interested parties and order a new valuation in accordance with the mode provided for by section 373 of the Education Act within the whole territory common to such municipal corporation and the said Commission.

Within the three months following the sending of any complaint made under the provisions of this section, the Superintendent, by written notice addressed to the interested municipal corporation and to the said Commission, may order that such percentage of increase or decrease be reduced or suppressed and that the amended valuation roll be again amended accordingly with respect to all the immoveables entered on the Catholic panel with effect retroactive to the date provided for by section 7 of this act.

Increase  
or de-  
crease.

**12.** In all the territories which hereafter may be annexed by the Montreal Catholic School Commission, the powers granted to the said Commission by sections 1 to 12 of this act with respect to immoveables entered on the Catholic panel may also be exercised with respect to the immoveables entered on the neutral panel, but only if such territories belong for municipal purposes to a municipal corporation other than the city of Montreal and for Protestant school purposes to an authority other than The Protestant School Board of Greater Montreal.

Immove-  
ables en-  
tered on  
neutral  
panel.

**13.** In all the portions of the territory of the Montreal Catholic School Commission which for municipal purposes form part of a municipal corporation other than the city of Montreal, the powers granted to The Protestant School Board of Greater Montreal by the act 11 George VI, chapter 81 and its amendments to standardize the basis of assessing immoveable property for school taxation purposes shall be exercised, with respect to immoveables entered on the neutral panel, jointly by the Montreal Catholic School Commission and the The Protestant School Board of Greater Montreal. The same shall be done in all territories which may be annexed hereafter by the Montreal Catholic School Commission, as such territories, are annexed, provided that they be subject for Protestant school purposes to the

Idem.

qu'ils soient soumis pour fins scolaires protestantes à la juridiction de The Protestant School Board of Greater Montreal.

Surintendant.

A défaut d'entente entre les deux autorités, la décision du surintendant est définitive.

jurisdiction of The Protestant School Board of Greater Montreal.

Failing agreement between the two authorities, the decision of the Superintendent shall be final.

Recensement.

**14.** Nonobstant l'article 285 de la Loi de l'instruction publique, le recensement des enfants domiciliés dans le territoire de la Commission des écoles catholiques de Montréal doit être fait, non pas annuellement, mais à tous les deux ans.

**14.** Notwithstanding section 285 of the Education Act, the census of children residing within the territory of the Montreal Catholic School Commission must be taken, not yearly, but every two years.

1919, c. 37, a. 1, remp.

**15.** L'article 1 du chapitre 37 de la loi 9 George V est abrogé et remplacé par le suivant:

**15.** Section 1 of the act 9 George V, chapter 37, is repealed and replaced by the following:

Emprunts temporaires.

**1.** Avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal peut effectuer des emprunts temporaires au moyen de bons du trésor, billets et autres effets négociables, par anticipation du paiement de l'impôt spécial de vente pour fins d'éducation, ainsi que des sommes dues à l'égard du soutien des écoles par les corporations municipales dont les territoires relèvent en tout ou en partie de l'autorité de ladite Commission pour fins scolaires catholiques.

**1.** With the previous approval of the Quebec Municipal Commission, the Montreal Catholic School Commission may effect temporary loans by means of treasury bonds, notes and other negotiable securities, in anticipation of the payment of the special sales tax for educational purposes, as well as the sums due respecting the support of schools by the municipal corporations whose territories are subject wholly or partly to the jurisdiction of the said Commission for Catholic school purposes.

Délai et limite.

Les emprunts ne devront pas dépasser une période de six mois ni excéder un montant égal à la somme de cinquante pour cent du revenu total de l'impôt spécial de vente pour l'année précédente, plus cinquante pour cent des sommes dues pour l'année courante à l'égard du soutien des écoles par les corporations municipales susdites."

The loans shall not be for a period of more than six months nor shall they exceed an amount equal to the sum of fifty per cent of the total revenue from the special sales tax for the preceding year, plus fifty per cent of the sums due for the current year respecting the support of schools by the aforesaid municipal corporations."

Disposition applicable.

**16.** L'article 35 du chapitre 16 de la loi 32 Victoria, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 25 de la loi 33 Victoria, les articles 3 et 4 du chapitre 12 de la loi 34 Victoria, l'article 2 du chapitre 33 de la loi 36 Victoria, l'article 1 du chapitre 16 de la loi 39 Victoria, le chapitre 53 de la loi 54 Victoria et ses amendements, ainsi que l'article 564*h*, tel qu'inséré dans le chapitre 58 de la loi 62 Victoria par l'article 30 du chapitre 60 de la loi 1 George V (deuxième session) cessent de s'appliquer à la Commission des écoles catholiques de Montréal.

**16.** Section 35 of the act 32 Victoria, chapter 16, sections 1, 2, 3, 4 and 5 of the act 33 Victoria, chapter 25, sections 3 and 4 of the act 34 Victoria, chapter 12, section 2 of the act 36 Victoria, chapter 33, section 1 of the act 39 Victoria, chapter 16, the act 54 Victoria, chapter 53 and its amendments as well as section 564*h*, as inserted in chapter 58 of the act 62 Victoria by section 30 of the act 1 George V (second session), chapter 60, shall no longer apply to the Montreal Catholic School Commission.

Légalité  
continué. Néanmoins tout ce qui a été déclaré  
légal en vertu des dispositions qui précè-  
dent continue à être légal et obligatoire.

Nevertheless, everything declared legal  
under the preceding provisions shall con-  
tinue to be legal and binding. Legality  
con-  
tinued.

1939,  
c. 72, a. 4, remp. **17.** L'article 4 du chapitre 72 de la  
loi 3 George VI est remplacé par le suivant:

**17.** Section 4 of the act 3 George VI, 1939,  
chapter 72, is replaced by the following: a. 72, s. 4,  
replaced.

Signature. **"4.** Le fac-similé de la signature du  
président général peut être gravé, litho-  
graphié ou imprimé sur les obligations  
émises par la Commission des écoles ca-  
tholiques de Montréal et tel fac-similé a  
le même effet que si la signature elle-  
même y était apposée."

**"4.** The fac-simile signature of the  
general chairman may be engraved, litho-  
graphed or printed on the bonds issued  
by the Montreal Catholic School Com-  
mission and such fac-simile shall have  
the same effect as if the signature itself  
were inscribed thereon." Signature.

1910 (2),  
c. 29, a. 2, remp. **18.** L'article 2 du chapitre 29 de la  
loi 1 George V (deuxième session), tel que  
modifié par l'article 4 du chapitre 109 de  
la loi 3-4 Elizabeth II, est remplacé par  
le suivant:

**18.** Section 2 of the act 1 George V 1910 (2),  
(second session), chapter 29, as amended  
by section 4 of the act 3-4 Elizabeth II,  
chapter 109, is replaced by the following: c. 29, s. 2,  
replaced.

Pouvoir  
d'expro-  
propriation. **"2.** Le pouvoir d'expropriation men-  
tionné dans l'article 268 de la Loi de l'in-  
struction publique peut être exercé par la  
Commission des écoles catholiques de  
Montréal tant à l'égard d'une propriété  
bâtie qu'à l'égard d'un terrain vague.

**"2.** The power of expropriation men-  
tioned in section 268 of the Education  
Act may be exercised by the Montreal  
Catholic School Commission as regards  
property built upon as well as vacant  
land. Power to  
expro-  
prietate.

Valeur. Nonobstant toutes dispositions géné-  
rales ou spéciales inconciliables avec les  
présentes, la valeur maximum de l'im-  
meuble exproprié, pour fins d'indemnité,  
est établie à la date de l'envoi au proprié-  
taire, par poste recommandée, de la déci-  
sion de ladite Commission d'acquérir cet  
immeuble, pourvu que, dans les six mois  
de l'envoi, cette décision reçoive l'appro-  
bation du surintendant de l'instruction pu-  
blique et que dans le même délai les procé-  
dures en expropriation soient intentées."

Notwithstanding any general or special  
provision inconsistent herewith, the maxi-  
mum value of the expropriated immove-  
able, for indemnity purposes, shall be  
established at the date of the forwarding  
to the owner, by registered mail, of the  
said Commission's decision to acquire such  
immoveable, provided that, within the six  
months of the forwarding, such decision  
be approved by the Superintendent of  
Education and that expropriation proceed-  
ings be instituted within the same delay." Value.

Impôt  
spécial. **19.** Pour fins d'éducation, la Com-  
mission des écoles catholiques de Mont-  
réal peut, par résolution, créer et im-  
poser un impôt spécial de deux pour cent,  
de même nature, établi sur les mêmes  
bases, avec les mêmes effets et sujet au  
même délai de prescription et aux mêmes  
exemptions que la taxe actuellement en  
vigueur et prévue par l'article 10 du  
chapitre 112 de la loi 25-26 George V et  
ses amendements.

**19.** For educational purposes, the  
Montreal Catholic School Commission  
may, by resolution, order and impose a  
special tax of two per cent, of the same  
nature, established upon the same basis,  
with the same effects and subject to the  
same delay of prescription and the same  
exemptions as the tax now in force and  
contemplated in section 10 of the act 25-  
26 George V, chapter 112 and its amend-  
ments. Special  
tax.

Percep-  
tion. Cet impôt spécial est prélevé et perçu  
dans le même territoire, au même temps,  
de la même manière, aux mêmes condi-  
tions et avec les mêmes sanctions que la

Such special tax shall be levied and  
collected in the same territory, at the  
same time, in the same manner, under the  
same conditions and with the same  
Collection.

taxe perçue en vertu dudit article 10 du chapitre 112 de la loi 25-26 George V et ses amendements.

Partage.

Cet impôt doit être distribué et partagé de façon que les commissions scolaires catholiques et les commissions scolaires ou bureaux ou syndicats protestants des territoires assujettis à cet impôt reçoivent respectivement une proportion basée sur le nombre d'enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, tel que déterminé tous les deux ans, à compter de l'année scolaire 1958-1959, par le recensement fait dans chacune des municipalités scolaires concernées, conformément aux exigences de l'article 285 de la Loi de l'instruction publique. A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique à ce sujet est définitive.

Recensement.

Le recensement prévu à l'alinéa précédent est fait, sur tout le territoire assujetti audit impôt, conjointement par la Commission des écoles catholiques de Montréal et par le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal. En cas de divergence, la décision du surintendant est finale. Les frais encourus par ces deux organismes constituent, subordonnément à l'approbation du surintendant de l'instruction publique, une créance privilégiée sur le produit de la taxe.

Base de la proportion.

Nonobstant les alinéas qui précèdent, l'impôt spécial prélevé en vertu de l'article 1 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 128, puis en vertu de la présente loi doit, pour l'année scolaire 1957-1958, être distribué et partagé de façon que les commissions scolaires catholiques et les commissions scolaires ou bureaux ou syndicats protestants des territoires assujettis à cet impôt reçoivent respectivement une proportion basée sur le nombre d'élèves d'âge scolaire fréquentant leurs écoles, pourvu que ces élèves résident dans les territoires assujettis à cet impôt.

Disposition non applicable.

L'article 1 du chapitre 128 de la loi 5-6 Elizabeth II cessera de s'appliquer lorsque l'imposition d'une taxe en conformité du présent article prendra effet.

Taxe réduite.

**20.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, la taxe de un dollar dans le cent dollars

sanctions as the tax collected under the said section 10 of the act 25-26 George V, chapter 112 and its amendments.

Such tax shall be distributed and apportioned so that the Catholic school commissions and the Protestant school commissions, boards or trustees, in the territories subject to such tax shall respectively receive a proportion thereof based on the number of children of each of the religious denominations, Roman Catholic or Protestant respectively, as determined every two years, as from the school year 1958-1959, by the census made in each of the school municipalities concerned, in conformity with the requirements of section 285 of the Education Act. Failing agreement among the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this respect shall be final.

Appor-tionment.

The census contemplated in the preceding paragraph shall be made, in the whole territory subject to the said tax, jointly by the Montreal Catholic School Commission and The Protestant School Board of Greater Montreal. In case of differences of opinion, the decision of the Superintendent shall be final. The costs incurred by these two bodies shall constitute, subject to approval by the Superintendent of Education, a privileged claim on the yield of the tax.

Census.

Notwithstanding the preceding paragraphs, the special tax collected under section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 128, then under this act shall be, for the school year 1957-1958, distributed and apportioned so that the Catholic school commissions and the Protestant school commissions, boards or trustees in the territories subject to such tax shall respectively receive a proportion thereof based on the number of students of school age attending their schools, provided that such students reside within the territories subject to such tax.

Base of proportion.

Section 1 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 128, shall no longer apply when the imposition of a tax in accordance with this section shall take effect.

Provision not to apply.

**20.** Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, the tax of one dollar per hundred dollars of valu-

Tax reduced.

d'évaluation qui serait autrement perçue dans la cité de Montréal pour les fins de la Commission des écoles catholiques de Montréal par l'application des lois 32 Victoria, chapitre 16, et 34 Victoria, chapitre 12, et leurs amendements est réduite pour l'année financière 1958-1959 et les quatre années financières suivantes de ladite Commission, à quatre-vingts cents dans le cent dollars d'évaluation. Cette taxe, pour lesdites années financières, est basée sur l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la cité de Montréal alors en vigueur et elle est imposée, perçue et remise de la manière et au temps prescrits par ces lois.

Obligations modifiées.

Les obligations de la cité de Montréal envers la Commission des écoles catholiques de Montréal à l'égard de cette taxe sont modifiées en conséquence pour les années financières susdites de la Commission.

Dispositions abrogées.

**21.** Les articles 4 et 5 du chapitre 80 de la loi 14 George VI, tels que remplacés par les articles 4 et 5 du chapitre 102 de la loi 15-16 George VI, sont abrogés.

Décisions valides, etc.

Sous réserve de tout jugement déjà rendu par un tribunal compétent et de toute action instituée avant le cinq février 1958, les décisions prises en vertu du règlement numéro 54 tel qu'adopté le dix-neuf février 1952 par la Commission sont valides, obligatoires et incontestables et les articles susdits ont toujours conféré à la Commission des écoles catholiques de Montréal le pouvoir de se réserver, par règlement, entière discrétion pour refuser ou accorder les avantages qui y sont prévus à tout instituteur ou institutrice ayant démissionné avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

1925, c. 45, a. 16, am.

**22.** L'article 16 de la loi 15 George V, chapitre 45, modifié par la loi 16 George V, chapitre 47, article 1, et remplacé par les lois 17 George V, chapitre 42, article 2, et 18 George V, chapitre 51, article 1, et de nouveau modifié par les lois 18 George V, chapitre 52, article 1; 18 George V, chapitre 53, article 1; 19 George V, chapitre 48, article 2, et 20 George V, chapitre 60, article 1, et de nouveau remplacé par la loi 21 George V, chapitre 65, article 2, et de nouveau

ation that should otherwise be levied in the city of Montreal for the purposes of the Montreal Catholic School Commission, by the application of the acts 32 Victoria, chapter 16, and 34 Victoria, chapter 12, and their amendments is reduced, for the fiscal year 1958-1959 and the next four fiscal years of the said Commission, to eighty cents per hundred dollars of valuation. Such tax, for the said fiscal years, shall be based on the valuation entered on the valuation roll of the city of Montreal then in force and shall be imposed, levied and remitted in the manner and at the time provided in the said acts.

The obligations of the city of Montreal to the Montreal Catholic School Commission respecting such tax are amended accordingly for the aforesaid fiscal years of the Commission.

Obligations amended.

**21.** Sections 4 and 5 of chapter 80 of the act 14 George VI, as replaced by sections 4 and 5 of chapter 102 of the act 15-16 George VI, are repealed.

Provisions repealed.

Subject to any judgment already rendered by a court of competent jurisdiction and of any action brought before the fifth of February, 1958, the decisions taken under by-law number 54, as adopted on the 19th of February, 1952, by the Commission are valid, binding and indisputable and the aforesaid sections have always conferred on the Montreal Catholic School Commission the power of retaining, by by-law, complete discretion to refuse or grant the benefits contemplated therein for any male or female teacher who has resigned before the coming into force of this act.

Decisions valid, etc.

**22.** Section 16 of the act 15 George V, chapter 45, as amended by the act 16 George V, chapter 47, section 1, and as replaced by the acts 17 George V, chapter 42, section 2, and 18 George V, chapter 51, section 1, and again amended by the acts 18 George V, chapter 52, section 1; 18 George V, chapter 53, section 1; 19 George V, chapter 48, section 2, and 20 George V, chapter 60, section 1, and again replaced by the act 21 George V, chapter 65, section 2, and again amend-

1925, c. 45, s. 16, am.

modifié par les lois 24 George V, chapitre 43, article 3; 1 Edouard VIII, chapitre 17, article 1; 2 George VI, chapitre 120, article 1, et 11 George VI, chapitre 81, article 8, et modifié par les lois 1-2 Elizabeth II, chapitre 116, article 2; 4-5 Elizabeth II, chapitre 124, article 11, et 5-6 Elizabeth II, chapitre 129, article 4, est de nouveau modifié en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Taux.

"Le taux de cette taxe sera de un dollar soixante-cinq dans le cent dollars pour l'année 1958-1959, nonobstant toute disposition législative, résolution ou règlement inconciliable avec la présente disposition."

Entrée en vigueur.

**23.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ed by the acts 24 George V, chapter 43, section 3; 1 Edward VIII, chapter 17, section 1; 2 George VI, chapter 120, section 1, and 11 George VI, chapter 81, section 8, and amended by the acts 1-2 Elizabeth II, chapter 116, section 2; 4-5 Elizabeth II, chapter 124, section 11, and 5-6 Elizabeth II, chapter 129, section 4, is again amended by adding thereto at the end, the following paragraph:

"The rate of such tax shall be of one <sup>Rate.</sup> dollar and sixty-five per hundred dollars for the year 1958-1959, notwithstanding any legislative provision, resolution or by-law inconsistent with this provision."

**23.** This act shall come into force on <sup>Coming into force.</sup> the day of its sanction.